

Arrêt

n° 130 777 du 2 octobre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. BUELENS loco Me B. DE SCHRIJVER, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'ethnie Sonrai et de confession musulmane. Vous seriez originaire d'Ansongo, en République du Mali. Le 15 juin 2012, vous auriez quitté le Mali en avion, accompagné d'un passeur dénommé Elhaj, et seriez arrivé le jour-même à l'aéroport de Paris. Abandonné par votre passeur, vous auriez cherché votre chemin, et auriez rencontré une personne d'origine africaine, qui vous aurait conseillé de vous rendre en Belgique. Avec l'aide d'autres personnes africaines rencontrées à la gare, vous auriez acheté un billet de train et seriez arrivé à Bruxelles le 16 juin 2012.

Vous auriez ensuite erré durant plusieurs jours et auriez rencontré une personne qui vous aurait hébergé à Liège, avant de vous conduire à l'Office des étrangers. C'est ainsi que le 19 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Résidant à Ansongo depuis votre naissance, vous auriez été témoin et victime des récents conflits survenus au nord du Mali. En effet, le 27 avril 2012, vous auriez été arrêté par un groupe de Touaregs, alors que vous étiez avec vos animaux en périphérie de votre ville. Vous auriez alors été détenu deux jours dans les locaux administratifs de la ville, avant d'être emmené avec vos animaux et d'autres détenus vers un camp d'entraînement militaire dans la brousse, non loin d'Ansongo. Etant donné que vous disposiez d'animaux, vous n'auriez pas été contraint de vous entraîner, mais vous auriez reçu la tâche de faire la cuisine pour les soldats. Vous auriez vécu cette situation durant près de deux semaines, avant d'apprendre que vous seriez bientôt forcé à vous entraîner. Refusant cette décision, vous auriez ajouté une herbe spéciale à votre repas, ce qui vous aurait rendu malade.

Conduit à l'hôpital, vous auriez ensuite convaincu votre infirmière de vous libérer, ce qu'elle aurait accepté. Dans votre fuite, vous seriez d'abord allé avertir votre femme de votre situation, puis vous seriez allé vous cacher à Zorane, chez votre ami x. Vous seriez resté chez ce dernier durant deux semaines, avant de monter dans un camion en direction de Bamako. Une fois dans la capitale, vous seriez allé chez votre frère Sofiane, lequel résidait là depuis plusieurs années. Conscient de vos problèmes, et craignant l'implantation des Touaregs dans tout le pays, x aurait pris peur pour votre sécurité, et aurait alors décidé d'organiser votre fuite du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

De fait, suite aux récents événements qui ont troublé la stabilité dans le Mali, vous déclarez avoir été victime d'une arrestation de la part des rebelles le 27 avril 2012 dans votre village d'Ansongo (cf. CGRA p.11). Vous auriez été détenu durant deux jours, puis sommé de tuer et de cuisiner votre bétail dans un camp militaire durant deux semaines (cf. CGRTA ibidem). Finalement, vous auriez simulé un empoisonnement, et auriez pu vous échapper grâce à l'aide d'une infirmière (cf. CGRA ibidem). Vous auriez ensuite vécu deux semaines chez un ami du village de Zorane, avant de rejoindre votre frère à Bamako, où vous auriez vécu un mois, le temps que ce dernier prépare votre fuite du Mali (cf. CGRA pp. 7, 11, 12).

Toutefois, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité générale des propos que vous fournissez doit être mise en doute.

En effet, relevons que le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos, lesquels s'avèrent être vagues et peu clairs, en dépit de leur portée. Ainsi, s'il peut être tenu compte de votre niveau d'éducation dans l'évaluation de votre connaissance du conflit armé qui régnait pourtant à l'époque dans votre région, l'on peut cependant raisonnablement s'attendre à ce que vous fournissiez des détails probants et suffisants au sujet des faits que vous auriez personnellement vécus. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. De fait, soulignons que vous ne fournissez que peu de précisions quant à votre arrestation par les rebelles, tout en arguant avoir été pris à parti quand vous gardiez vos animaux (cf. CGRA p.13). Plus loin, vous ne pouvez fournir davantage d'informations concernant les deux jours durant lesquels vous auriez vécu détenu dans la préfecture de votre ville, et répondez simplement que vous n'avez rien fait durant ces deux jours, que vous avez vu des viols de femmes et avez remarqué que des jeunes étaient sans cesse ramenés sur place (cf. CGRA p.13).

Or, et vu le caractère particulièrement marquant de tels faits, l'on pouvait raisonnablement s'attendre à un récit davantage détaillé de votre part, ce qui atténue fortement la crédibilité de vos propos.

Dans le même ordre d'idée, vous n'avez fourni qu'une description très limitée du camp militaire dans lequel vous auriez été détenu durant deux semaines, et ne parlez finalement que très peu du déroulement de vos propres journées ainsi que de l'entraînement des autres détenus (cf. CGRA p.14). Vous avancez également ne pas avoir été maltraité durant cette détention, mais avoir voulu vous enfuir après avoir surpris deux gardiens qui projetaient de vous envoyer à l'entraînement (cf. CGRA p.11). Partant, de tels manquements ne sont que difficilement crédibles.

La conviction du Commissariat général à ne pas considérer votre récit comme crédible se voit renforcée par vos propos selon lesquels les motifs de votre évasion après deux semaines de captivité soient liés au fait que vos gardiens souhaitaient vous soumettre à l'entraînement (cf. CGRA p.11). En effet, l'on ne peut raisonnablement comprendre pour quels motifs vous n'auriez pas tenté de vous enfuir plus tôt. De plus, et bien que vous parliez à peine de votre passage à l'hôpital, vous justifiez par la pitié la grande prise de risque de votre infirmière, laquelle aurait accepté sans contrepartie de vous laisser partir (cf. CGRA p.15). Mais encore, vous évoquez à peine vos deux semaines de vie cachée chez un ami, en prétextant que vous restiez caché, et ignorez également le nom du chauffeur qui vous aurait conduit jusqu'à Bamako, avec lequel vous auriez pourtant effectué plus de 1.200 kilomètres (cf. CGRA pp.15, 16).

Enfin, remarquons que vous êtes tout aussi évasif au sujet de votre vie cachée à Bamako entre mai et juin 2012, et que vous ignorez bon nombre d'éléments concernant l'organisation de votre voyage vers la Belgique, ainsi que des arrangements effectués par votre frère afin de vous faire quitter le Mali (cf. CGRA pp. 7, 12, 16, 17). En effet, vous vous êtes contenté d'affirmer que votre frère a utilisé vos économies pour payer une partie de votre voyage, et que votre passeur s'appelait x, tout en admettant n'avoir jamais rencontré ce dernier avant votre départ, ne pas savoir le coût exact de votre voyage, et ne pas avoir su la date de votre départ avant de devoir faire vos valises (cf. CGRA pp.7, 8).

Partant, ce manque d'informations et de connaissances sur cette partie de votre récit indique un comportement qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être à nouveau arrêté en ce qui vous concerne.

De ce qui précède, il ressort que l'accumulation de toutes les imprécisions, inconsistances et incohérences de votre récit invite le Commissariat général à émettre un sérieux doute quant à la crédibilité générale de votre récit. En conséquence, ce dernier ne peut être tenu pour établi de manière certaine.

En tout état de cause, vous n'amenez aucun élément certain permettant d'établir de manière claire que vous seriez personnellement exposé à des persécutions en cas de retour. En effet, soulignons que vous ne pouvez avancer aucun argument ni preuve tangible permettant de craindre un retour dans votre pays, puisque vous avez répondu à plusieurs reprises ne plus avoir entretenu de contacts avec votre famille depuis votre départ en juin 2012, à l'exception de trois contacts, lesquels déclaraient qu'il n'y avait aucune activité dans la zone et que tout était arrêté (cf. CGRA p.18). Par conséquent, l'on ne peut que très difficilement juger de l'actualité de vos craintes.

Au vu de ce qui précède, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Relevons encore que, le Commissariat général n'aperçoit pas davantage dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014) (cf. dossier administratif, farde "informations pays", copie n°1).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle et indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI Focus, Mali : Situation sécuritaire actuelles, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif (cf. dossier administratif, farde "informations pays", copies n°2, n°3, n°4 et n°5).

Dans ces conditions, la copie de votre extrait d'acte de naissance atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité, lesquelles ne sont pas remises en cause.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 52, 62 et 63/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de ses propos imprécis et évasifs concernant son arrestation, ses deux détentions, sa fuite, ses différents séjours et cachettes avant de quitter son pays d'origine.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet

égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à sa première détention, la partie requérante soutient qu' « il est normal qu'on ne veut pas en dire beaucoup (sic) sur les atrocités qu'on a vu (sic) au cours de la captivité. Surtout quand il s'agit de viol des femmes (sic) on ne peut pas attendre qu'on va (sic) décrire ça en détail » (Requête, p.3).

Le Conseil constate que les propos de la partie requérante au sujet de cette première détention sont extrêmement succincts et dénués de toute précision, et ce de manière générale, et non uniquement sur les faits graves qui s'y seraient déroulés (Rapport d'audition, p.13). Le Conseil considère ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de considérer les faits allégués comme établis.

Le Conseil précise qu'un constat similaire s'impose concernant l'ensemble des faits relatés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, ainsi qu'exposés par les motifs de l'acte attaqué, auxquels il se rallie entièrement.

5.5.2 Ainsi, sur les motifs relatifs à sa fuite, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à les contester par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection « secondaire » (requête, page 3), entendre : subsidiaire, sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit

dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Mali correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE